

Provisoire

**Réservé aux participants**

3 avril 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-treizième session (deuxième partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3611<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 4 août 2022, à 15 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

*Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État* (*suite*)

*Chapitre VIII. Principes généraux du droit* (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fr@un.org](mailto:trad_sec_fr@un.org)).



**Présents :**

*Président :* M. Tladi  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Šturma  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session**  
(suite)

*Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite)*  
(A/CN.4/L.963, A/CN.4/L.963/Add.1, A/CN.4/L.963/Add.2 et A/CN.4/L.963/Add.3)

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.963/Add.3.

*Commentaire du projet de directive 6 (Absence d'effet sur l'attribution) (suite)*

*Paragraphe 3 (suite)*

**M. Šturma** (Rapporteur spécial) propose de libeller le paragraphe 3 comme suit : « Si le terme "attribution" dans ce projet de directive vient de la notion d'attribution d'un comportement envisagé à l'alinéa a) de l'article 2 et dans le chapitre II des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il ne fait pas référence à l'expression "attribution d'un comportement" en tant que telle. En fait, la Commission a retenu la formulation "attribution [...] d'un fait internationalement illicite" pour souligner que, dans le contexte de la succession d'États, un fait internationalement illicite dans sa totalité reste attribuable à l'État qui a commis ce fait avant la date de la succession. ».

*Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.*

*L'ensemble du chapitre VII du projet de rapport, tel que modifié, est adopté.*

**Le Président**, parlant au nom de la Commission, adresse ses profonds remerciements au Rapporteur spécial pour les efforts considérables qu'il a déployés dans le cadre des travaux sur le sujet.

**M. Šturma** (Rapporteur spécial) remercie tous ses collègues d'avoir collaboré aux travaux sur un sujet très intéressant mais complexe. Si, comme l'a dit un jour Sir Michael Wood, la Commission est parfois un endroit dangereux, il considère que l'avoir servi en qualité de rapporteur spécial a constitué pour lui un grand privilège.

*Chapitre VIII. Principes généraux du droit (suite)* (A/CN.4/L.964, A/CN.4/L.964/Add.1 et A/CN.4/L.964/Add.2)

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VIII de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.964.

*Paragraphes 25 à 29 (suite)*

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que, bien qu'un résumé du débat sur le projet de conclusion 7 puisse être utile au lecteur, la proposition de M. Forteau de ne pas inclure un tel résumé dans le rapport annuel de la Commission puisque le commentaire du projet de conclusion 7 a été adopté offre peut-être la meilleure solution, car elle est conforme à la pratique établie. Sir Michael Wood a proposé de modifier le paragraphe 25 pour informer le lecteur que le rapport ne contient pas de résumé du débat parce que le projet de conclusion a été adopté. Le Rapporteur spécial propose donc de supprimer les paragraphes 26 à 29 et de libeller le paragraphe 25 comme suit : « Le projet de conclusion 7 et les commentaires y relatifs ont été provisoirement adoptés par la Commission à la présente session. En conséquence, et conformément à la pratique de la Commission, le présent rapport ne contient pas de résumé du débat sur ce projet de conclusion. ».

**M. Rajput** se demande si une note de bas de page ne devrait pas renvoyer aux comptes rendus analytiques résumant le débat.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'une telle note est inutile, car il est facile de consulter les comptes rendus analytiques sur le site Web de la Commission et dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*.

*Le paragraphe 25, tel que modifié, est adopté.*

*Les paragraphes 26 à 29 sont supprimés.*

d) *Projets de conclusions 10 à 12*

*Paragraphe 30*

*Le paragraphe 30 est adopté.*

*Paragraphe 31*

**M. Forteau** dit qu'il faut veiller à ce que le terme « *subsidiary source* » figurant dans la dernière phrase du texte anglais soit correctement traduit en français et en espagnol.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit que ce terme a fait l'objet d'un débat au Comité de rédaction, M. Gómez-Robledo ayant proposé que la Commission utilise la terminologie de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à savoir « *medio auxiliar* » en espagnol.

**Sir Michael Wood** dit qu'il importe de noter que ce paragraphe indique que les principes généraux du droit peuvent être une source auxiliaire du droit international, alors que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut vise les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. La traduction française doit indiquer clairement qu'il s'agit d'une source auxiliaire par rapport aux traités et à la coutume.

**M. Forteau** dit qu'étant donné que ce paragraphe fait partie du résumé du débat, il conviendra de vérifier par qui et comment le terme a été utilisé, et de s'assurer de l'opinion du membre concerné.

*Le paragraphe 31 est adopté sous cette réserve.*

*Paragraphes 32 à 35*

*Les paragraphes 32 à 35 sont adoptés.*

e) *Projets de conclusions 13 et 14*

*Paragraphes 36 à 43*

*Les paragraphes 36 à 43 sont adoptés.*

f) *Programme de travail futur*

*Paragraphe 44*

*Le paragraphe 44 est adopté.*

3. *Conclusions du Rapporteur spécial*

*Paragraphes 45 à 62*

*Les paragraphes 45 à 62 sont adoptés.*

**Le Président** invite la Commission à examiner la partie du chapitre VIII publiée sous la cote [A/CN.4/L.964/Add.2](#).

C. *Texte des projets de conclusion sur les principes généraux du droit provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-treizième session*

2. *Texte des projets de conclusion et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-treizième session*

*Paragraphe 2*

*Le paragraphe 2 est adopté.*

*Commentaire du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit)**Paragraphe 1*

**M. Forteau** dit qu'il regrette que les projets de commentaire aient été établis rapidement en l'absence d'analyse approfondie de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine. Il sera de ce fait difficile pour les États de prendre clairement position sur le sujet. En France, par exemple, les manuels de droit international adoptent sur la question une position diamétralement opposée à celle reflétée dans les projets de conclusions 3 et 7. Au Comité de rédaction, le très long débat auquel ces deux projets de conclusion ont donné lieu avait abouti à un compromis selon lequel les commentaires contiendraient des informations sur plusieurs points, comme l'a indiqué le Président du Comité de rédaction dans sa déclaration à la Commission ; or certaines de ces informations ne figurent malheureusement pas dans les commentaires. Par exemple, le commentaire du projet de conclusion 3 n'explique pas la différence entre les expressions « qui proviennent » et « qui peuvent se former », et celui du projet de conclusion 7 n'indique pas ce qu'il faut entendre par « peut se former » ou « intrinsèque », ni à quoi renvoie le mot « autres » figurant au paragraphe 2 de ce projet de conclusion. M. Forteau dit que pour ces raisons, il n'est pas sûr de pouvoir s'associer à l'adoption de commentaires aussi brefs, même s'il comprend qu'il était très difficile pour le Rapporteur spécial de concilier des positions diamétralement opposées.

**M. Park** souscrit aux observations de M. Forteau. L'historique des travaux sur le sujet et leur évolution devraient au moins être mentionnés brièvement au début du commentaire du projet de conclusion 3. Cela serait conforme à la pratique établie au stade de la première lecture. Les représentants des États à la Sixième Commission peuvent certes lire les comptes rendus analytiques résumant ce débat, mais il leur serait très utile de disposer d'un bref résumé de la genèse des projets de conclusions 3 et 7 dans un nouveau paragraphe 1 du commentaire.

**Sir Michael Wood**, bien que comprenant les préoccupations exprimées, souligne que les textes à l'examen sont des commentaires de projets de conclusion et non un compte rendu de l'élaboration de ceux-ci. Il se félicite quant à lui de la concision des commentaires des deux projets de conclusion en question. Les notes de bas de page sont déjà très étoffées. Étant donné les contraintes auxquelles il faisait face, le Rapporteur spécial a fait un excellent travail s'agissant de fournir à la Commission suffisamment d'éléments utiles pour pouvoir poursuivre ses travaux.

**M. Jalloh** dit que le Rapporteur spécial a effectivement fait un excellent travail dans des conditions difficiles. Comme les travaux ne sont même pas au stade de la première lecture, le Rapporteur spécial pourra étoffer les commentaires l'année suivante, car il est réellement important de renvoyer à la jurisprudence et à la doctrine pour étayer le texte adopté par la Commission.

**M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission) dit que la Commission n'a pas pour pratique d'examiner et d'adopter des commentaires durant la seconde partie d'une session parce qu'il est très difficile pour les rapporteurs spéciaux d'élaborer des commentaires à un moment où les services de documentation sont inévitablement surchargés de travail.

**M. Rajput** dit que la Commission est face à une situation très inhabituelle en ce que le document dont elle est saisie ne reproduit aucune des critiques formulées à l'encontre du texte proposé par le Rapporteur spécial mais contient la réponse de celui-ci à ces critiques. Le sujet porte sur une question cruciale sur laquelle les membres ont des positions extrêmement divergentes. Or, au lieu de fournir aux États, dans le commentaire, un résumé des principaux arguments de ses membres, la Commission attend de ceux-ci qu'ils consultent les comptes rendus analytiques pour en prendre connaissance. Le document à l'examen porte à croire que la Commission dans son ensemble approuve le contenu des projets de conclusion en cause. Cela est injuste et inapproprié, pas seulement pour les membres de la Commission qui ont exprimé une opinion différente en se fondant sur les recherches qu'ils ont effectuées, mais également pour les États et pour le lecteur en général. M. Rajput dit que ce déséquilibre le met mal à l'aise.

**Le Président**, intervenant en tant que membre de la Commission, dit qu'il peut être remédié à ce déséquilibre en rendant compte des opinions minoritaires, selon la pratique établie.

**M. Park** dit qu'il pense comme M. Rajput qu'en l'état le commentaire du projet de conclusion 3 est trop bref et est déséquilibré. Il n'indique pas que la Commission a examiné les projets de conclusions 3 et 7 pendant plus de deux ans. Dans la déclaration que lui-même a faite devant la Commission à la session en cours en sa qualité de Président du Comité de rédaction, il a indiqué qu'un membre s'était dissocié de l'adoption du projet de conclusion 3. Or le texte du commentaire passe sous silence ce fait important. M. Park propose donc de compléter le commentaire afin qu'il rende compte fidèlement du débat qui a eu lieu à la soixante-treizième session.

**M. Petrič** dit qu'il a toujours considéré la Commission comme une instance où régnaient le fair-play et l'égalité et où les positions minoritaires étaient respectées ; or le commentaire du projet de conclusion 3 ne dit rien des vues qu'il a lui-même exprimées sur le sujet. Il se félicite donc que deux de ses collègues aient pris la parole pour défendre la transparence et l'équité, et il souscrit pleinement à leurs observations.

**M. Šturma** dit qu'il souscrit lui aussi aux observations qui viennent d'être faites. En sa qualité de Rapporteur spécial pour le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, il a accordé beaucoup d'attention à la déclaration du Président du Comité de rédaction sur le sujet pour établir les commentaires, en prenant soin d'indiquer dans quelles conditions certaines formulations avaient été adoptées. La concision est certes souhaitable, mais les formulations inhabituelles, comme celle figurant à l'alinéa b) du projet de conclusion 3, doivent être expliquées dans le commentaire.

**M. Grossman Guiloff**, constatant que certains membres ne sont toujours pas satisfaits du commentaire, propose de tenir des consultations informelles pour parvenir à un accord et d'adopter le texte le lendemain. Les travaux de la Commission sont plus productifs lorsque toutes les parties sont satisfaites et que le processus institutionnel d'échange de vues avec les États dans le cadre de l'Assemblée générale fonctionne efficacement. La mention de vues « majoritaires » ou « minoritaires » ne rend peut-être pas pleinement compte de l'éventail des positions exprimées au sein de la Commission, mais nul doute que le Rapporteur spécial pourra trouver une solution.

**M. Murphy** dit que, moyennant les modifications nécessaires, la Commission est peut-être déjà en mesure d'adopter les trois paragraphes du commentaire du projet de conclusion 3, qui décrivent la teneur de celui-ci. Il relève toutefois que le commentaire du projet de conclusion 3 ne contient pas de paragraphe analogue aux paragraphes 6 à 8 du commentaire du projet de conclusion 7, qui exposent les opinions dissidentes. Divers éléments des paragraphes qui ont été supprimés du résumé du débat figurant dans la sous-section 2 c) de la section B du chapitre VIII pourraient être utilisés pour rédiger de nouveaux paragraphes afin de remédier à cette omission. Cela devrait amener les États à formuler des commentaires.

**M. Forteau**, souscrivant de manière générale aux observations de M. Murphy, propose d'expliquer en une phrase, placée à la fin du paragraphe 1 du commentaire du projet de conclusion 3 ou constituant un nouveau paragraphe suivant le paragraphe 1, pourquoi l'alinéa b) de ce projet de conclusion est libellé en termes moins catégoriques que l'alinéa a). Cette phrase pourrait être tirée de la déclaration du Président du Comité de rédaction, qui a dit ceci : « Les mots "peuvent se former" figurant à l'alinéa b) ont été considérés comme plus appropriés en ce qu'ils ménageaient une certaine souplesse pour tenir compte du fait que l'existence d'une seconde catégorie de principes généraux faisait l'objet d'un débat. ». Comme les membres sont d'accord sur ce point, comme l'indique le libellé du projet de conclusion 3, il conviendrait de l'indiquer au début du commentaire de cette disposition.

**M. Rajput** dit qu'il fait siennes les observations de M. Murphy et de M. Forteau. Il serait raisonnable d'utiliser des éléments du résumé équilibré du débat établi par le secrétariat.

**M. Jalloh** dit que les paragraphes invoqués par M. Murphy sont pertinents mais concernent surtout le projet de conclusion 7. Il convient de se demander quelle proportion du débat doit être reflétée et dans quelle partie du commentaire elle doit l'être.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que c'est parce que le projet de conclusion 3 a essentiellement un caractère introductif que le commentaire du projet de conclusion 7 comprend davantage d'informations sur les travaux préparatoires et les opinions exprimées. Ces deux projets de conclusion et les commentaires y relatifs sont succincts et, il faut l'espérer, clairs ; il avait à l'esprit les contraintes de temps et de longueur lorsqu'il les a élaborés. Il propose d'insérer des informations additionnelles à la fin du paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 3 afin de rattacher plus clairement ce projet de conclusion au projet de conclusion 7 en indiquant, par exemple, quels éléments figurent dans le commentaire de celui-ci. La phrase proposée par M. Forteau pourrait être insérée dans le commentaire du projet de conclusion 7. Pour tenir compte des observations de M. Park, une note de bas de page pourrait être associée au paragraphe 1 du commentaire du projet de conclusion 3 pour indiquer que la Commission a décidé d'envisager ensemble les projets de conclusions 3 et 7. Des indications spécifiques relatives au résumé du débat pourraient être incorporées dans le commentaire du projet de conclusion 7.

**Le Président**, parlant en tant que membre de la Commission, dit que mettre l'accent sur les mots « peuvent se former » figurant à l'alinéa b) du projet de conclusion 3 pourrait être un bon moyen de présenter l'opinion qui est minoritaire au sein de la Commission. Toute indication de cette nature dans le commentaire du projet de conclusion 3 devra être brève, des explications supplémentaires étant fournies dans le commentaire du projet de conclusion 7.

**M. Forteau** dit que le projet de conclusion 3 est une disposition de fond et n'a pas seulement un caractère introductif. Il conviendrait d'expliquer dans le commentaire pourquoi ses deux alinéas sont rédigés différemment, en s'inspirant par exemple de la déclaration du Président du Comité de rédaction.

**Sir Michael Wood**, appuyant la proposition de M. Forteau, dit que l'indication proposée par celui-ci pourrait être insérée à la fin du paragraphe 1 du commentaire du projet de conclusion 3 ou prendre la forme d'un nouveau paragraphe venant s'insérer entre les actuels paragraphes 1 et 2.

**M. Forteau** propose d'ajouter deux nouvelles phrases libellées comme suit à la fin du paragraphe 1 : « À la différence de l'alinéa a) du projet de conclusion, qui emploie l'expression "qui proviennent des", l'alinéa b) emploie l'expression "qui peuvent se former". On a en effet considéré que l'expression "qui peuvent se former" permettait d'introduire dans cette disposition une certaine souplesse valant reconnaissance du débat sur la question de savoir s'il existe effectivement une deuxième catégorie de principes généraux du droit. ».

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission convient d'ajouter les deux nouvelles phrases proposées par M. Forteau à la fin du paragraphe 1.

*Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 2*

**M. Rajput** propose, par souci de rigueur académique, de scinder la longue note de page associée à ce paragraphe en fonction de la nature des sources visées dans celui-ci, en donnant des exemples pour ce qui est de la doctrine et en ajoutant des renvois spécifiques aux travaux préparatoires du Statut de la Cour internationale de Justice. Il conviendrait également de donner des exemples précis, comme celui de l'affaire du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, pour étayer l'affirmation figurant dans la dernière phrase de cette note de bas de page selon laquelle le fait que les principes généraux du droit proviennent des systèmes juridiques nationaux est confirmé par les écritures des États devant les juridictions internationales.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que des informations sur les écritures en question, ainsi que des exemples de la pratique étatique et des renvois à la doctrine, figurent dans ses rapports ; l'objet de la note de bas de page associée au paragraphe 2 est de rendre compte de la jurisprudence. Des renvois aux passages pertinents de ses rapports pourraient être insérés dans le commentaire si la Commission le juge utile. Il indique qu'il a suivi l'approche adoptée pour les commentaires des conclusions sur la détermination du droit international coutumier ; les renvois à la doctrine sont peu nombreux car les positions des auteurs sur le sujet sont très diverses. Toute proposition visant à améliorer les notes de bas de page est la bienvenue mais, étant donné les contraintes de temps, de telles propositions devront peut-être être prises en compte lorsque la Commission adoptera le texte en première ou en seconde lecture.

**M. Forteau** fait observer que l'arrêt relatif au *Sud-Ouest africain* a été rendu en 1966 et non en 1996, et qu'il devrait être cité à la place qui est la sienne dans l'ordre chronologique.

**M. Murphy** dit que si la Commission n'a pas le temps, à la session en cours, d'insérer des exemples tirés de la pratique des États, de la doctrine et des travaux préparatoires dans les notes de bas de page, les références à ces sources devraient être supprimées dans le corps du paragraphe 2. Des informations pourront être ajoutées à l'occasion de l'examen du texte lors des sessions suivantes.

**Sir Michael Wood** dit qu'il est préférable de ne pas renvoyer à la doctrine, en particulier sur des sujets complexes, car elle est extrêmement diverse. Le rapport du Conseil fédéral suisse cité dans la note de bas de page peut constituer un exemple de pratique étatique. Eu égard à la proposition de M. Murphy, il propose de scinder la deuxième phrase du paragraphe 2 en deux phrases. La première renverrait uniquement à la jurisprudence internationale, l'utile note de bas de page existante étant conservée. La seconde pourrait se lire comme suit : « Cela est également établi dans la pratique étatique et la doctrine, et est confirmé par les travaux préparatoires du Statut. ». Il est particulièrement important de renvoyer aux travaux préparatoires en ce qui concerne l'alinéa a) du projet de conclusion 3. Une note de bas de page correspondante serait facile à établir ; les références nécessaires pourraient probablement être tirées de l'un des rapports du Rapporteur spécial.

**M. Rajput**, reconnaissant que les notes de bas de page pourront être améliorées lors des sessions suivantes, souligne qu'il importe néanmoins, quelles que soient les contraintes de temps, de présenter aux États et au lecteur en général des textes académiquement rigoureux. Étant donné le contexte, il est particulièrement important de viser les travaux préparatoires du Statut de la Cour internationale de Justice.

**M. Jalloh**, souscrivant aux observations de Sir Michael Wood et de M. Murphy, dit qu'insérer dans le texte des éléments tirés des divers rapports du Rapporteur spécial permettrait de procéder rapidement aux modifications nécessaires. Davantage d'exemples de la pratique étatique seraient particulièrement utiles. L'absence de notes de bas de page dans les commentaires risque d'affaiblir les explications de la Commission.

**M. Murphy** dit qu'il peut appuyer la proposition de Sir Michael Wood. Si l'on conserve la référence à la doctrine dans le texte du paragraphe, une note de bas de page distincte devra être insérée ; si la Commission ne peut le faire faute de temps, cette référence à la doctrine devrait être supprimée.

**M. Petrič**, appuyant les observations de M. Murphy, dit que le rapport du Conseil fédéral suisse visé dans la note de bas de page semble être une source interne qui ne relève pas de la pratique internationale. De plus, à sa connaissance, tous les principes généraux du droit cités comme exemples de principes formés dans le cadre du système juridique international reposent en fait sur les traités ou la coutume. L'excellente proposition de M. Forteau offre une manière constructive d'avancer.

**Sir Michael Wood** dit que le paragraphe 2 porte sur les principes généraux du droit qui proviennent des systèmes juridiques nationaux ; même si l'existence de cette catégorie n'est pas controversée, une liste d'exemples serait utile. La doctrine concernant ce domaine général du droit international n'est guère utile et est contradictoire, mais il est probable qu'elle est unanime sur la question précise de savoir s'il existe une catégorie de principes généraux du droit qui proviennent des systèmes juridiques nationaux. Si des exemples tirés



de la doctrine sont donnés en ce qui concerne l'alinéa a) du projet de conclusion 3, il faudra également en donner pour l'alinéa b), ce qui sera considérablement plus difficile. Les différentes sources visées au paragraphe 2 devraient faire l'objet de notes de bas de page distinctes, en commençant par la jurisprudence, suivie des travaux préparatoires puis de la pratique des États – y compris le rapport du Conseil fédéral suisse, qui ne concerne pas une affaire interne donnée – et enfin la doctrine, si la Commission décide d'y renvoyer.

**M. Grossman Guiloff** propose d'adopter la proposition de Sir Michael Wood et d'insérer des points de suspension dans les diverses notes de bas de page pour indiquer qu'elles seront complétées le moment venu.

**M. Ouazzani Chahdi**, faisant écho aux observations de Sir Michael Wood, propose de supprimer la référence à la doctrine qui figure au paragraphe 2, car la note de bas de page vise essentiellement la jurisprudence.

**M. Forteau** dit qu'il est fermement convaincu que la doctrine devrait être au cœur des travaux de la Commission, conformément à l'article 20 de son statut. La proposition de Sir Michael Wood offre une bonne solution ; toutefois, si les modifications nécessaires ne peuvent être apportées au texte en temps voulu, il serait préférable de remplacer le membre de phrase « est établi dans la pratique des États, la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et la doctrine et est confirmé par les travaux préparatoires du Statut » par les mots « est bien établi », suivis de l'appel de la note de bas de page existante.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial), qu'appuie **M. Grossman Guiloff**, dit qu'il préfère la solution proposée par Sir Michael Wood. Si les membres souhaitent que la doctrine soit mentionnée, des références pourraient être tirées de ses rapports pour les deux catégories de principes généraux du droit, même s'il ne faut pas oublier que les opinions quant à l'existence de la seconde catégorie sont loin d'être uniformes et que cette existence est controversée.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 2 en suspens pour permettre au Rapporteur spécial d'en établir une version révisée.

*Il en est ainsi décidé.*

### *Paragraphe 3*

**M. Rajput** fait observer que, bien que la deuxième phrase indique que l'existence de la catégorie de principes généraux du droit qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international semble étayée par la doctrine, la note de bas de page associée à cette phrase ne donne aucun exemple qui en soit tiré ; le Rapporteur spécial devrait envisager d'en insérer.

**M. Forteau** propose que soit insérée, après la deuxième phrase du texte anglais, une nouvelle phrase ainsi libellée : « *Some members, however, consider that Article 38 (1) (c) of the Statute of the International Court of Justice does not encompass a second category of general principles of law, those allegedly formed within the international legal system, or at least remain very sceptical of their existence as a separate source of international law.* » (« Certains membres considèrent toutefois que le paragraphe 1 c) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'envisage pas l'existence d'une seconde catégorie de principes généraux du droit, à savoir ceux qui seraient formés dans le cadre du système juridique international ou, à tout le moins, demeurent très sceptiques quant à l'existence d'une telle source distincte du droit international. »).

**Sir Michael Wood** dit que s'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Forteau dans son principe, il craint que la formule « source distincte du droit international » ne suscite la confusion, puisqu'elle risque d'être interprétée comme renvoyant à une source du droit international autre que celles visées au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

**M. Forteau** dit que le mot « *separate* » (« distincte ») figurant dans la phrase qu'il propose pourrait être remplacé par le mot « *autonomous* » (« autonome »).

**M<sup>me</sup> Lehto** dit que paragraphe 3 est déjà libellé de manière extrêmement prudente. C'est ainsi que la première phrase reprend la formule « qui peuvent se former » utilisée à l'alinéa b) du projet de conclusion 3, et la seconde contient les mots « semble être étayée ». La nouvelle phrase proposée par M. Forteau, en particulier le membre de phrase « ceux qui se seraient formés dans le cadre du système juridique international », ferait la part trop belle au scepticisme. L'opinion minoritaire devrait être exposée de manière plus neutre.

**M. Park** dit que, s'il souscrit dans son principe à la proposition de M. Forteau, la nouvelle phrase que propose celui-ci devrait constituer un paragraphe distinct. De plus, une nouvelle phrase supplémentaire devrait être insérée après l'actuelle deuxième phrase pour expliquer le sens des mots « peuvent se former ». La Commission pourra à cet égard s'inspirer de la déclaration que lui-même a faite sur le sujet à la session en cours en sa qualité de Président du Comité de rédaction.

**M. Murphy** dit qu'il importe d'assurer la cohérence entre la deuxième phrase et la note de bas de page qui lui est associée. Si celle-ci contient uniquement des exemples tirés de la jurisprudence des juridictions internationales, il convient de supprimer les mots « la pratique des États » et « et la doctrine » figurant dans cette phrase. Si la Commission souhaite les conserver, il lui faut compléter la note de bas de page en y insérant des exemples tirés de la pratique des États et de la doctrine. M. Forteau semble vouloir rendre compte du fait que, durant le débat, certains membres se sont déclarés sceptiques quant à l'existence éventuelle de la seconde catégorie de principes généraux, et que d'autres sont allés plus loin en niant purement et simplement qu'il en existe. Les mots « à savoir ceux qui se seraient formés dans le cadre du système juridique international » peuvent être supprimés dans la nouvelle phrase proposée, mais les tenants de cette position ont le droit à ce que celle-ci soit reflétée dans le texte. Une version remaniée de la nouvelle phrase proposée par M. Forteau devrait effectivement être insérée après la deuxième phrase. Enfin, s'agissant de l'actuelle troisième phrase, il conviendrait de remplacer les mots « Les différents » par « D'autres » et de supprimer les mots « plus avant ».

**Le Président**, intervenant en tant que membre de la Commission, dit que la suppression du membre de phrase « à savoir ceux qui se seraient formés dans le cadre du système juridique international » proposée par M. Murphy pourrait dans une certaine mesure répondre à la préoccupation exprimée par M<sup>me</sup> Lehto.

**M. Saboia** dit qu'il pense comme M<sup>me</sup> Lehto et M. Murphy que la nouvelle phrase proposée par M. Forteau peut être abrégée.

**Sir Michael Wood** se demande si la dernière phrase du paragraphe 3 ne devrait pas constituer un nouveau paragraphe, car elle exprime une nouvelle idée.

**M. Murphy** dit qu'il serait préférable de ne pas faire de cette phrase un nouveau paragraphe puisqu'elle ne concerne que l'alinéa b).

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que, bien qu'une phrase comparable à celle proposée par M. Forteau figure déjà dans le commentaire du projet de conclusion 7, il ne s'opposera pas à l'insertion de la nouvelle phrase proposée, abrégée comme le propose M. Murphy, dans le commentaire à l'examen.

Il indique que compte tenu des observations et propositions faites par les membres, il établira une nouvelle version du paragraphe 3 pour examen à la séance suivante.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 3 en suspens en attendant l'établissement de ce nouveau texte.

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international)*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

## Paragraphe 2

**M. Rajput** dit que lui-même et d'autres membres de la Commission ont toujours affirmé que ce qui est dit dans la troisième phrase du paragraphe est inexact. Il propose donc d'insérer après cette phrase deux nouvelles phrases à chacune desquelles serait associée une note de bas de page. La première se lirait comme suit : « Certains membres ont toutefois souligné que lors de l'élaboration du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le Comité consultatif de juristes a rejeté la proposition concernant des principes généraux du droit créés dans le cadre du système juridique international. ». La note de bas de page associée à cette phrase renverrait au procès-verbal de la 15<sup>e</sup> séance du Comité consultatif. La seconde se lirait comme suit : « De même, lors de l'élaboration du Statut de la Cour internationale de Justice, la proposition concernant des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international a été rejetée. ». La note de bas de page associée à cette phrase renverrait au compte rendu analytique de la 5<sup>e</sup> séance du Comité IV/1 de la Commission IV de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale.

**Sir Michael Wood** dit que le paragraphe 2 formule quatre arguments pour établir l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Or les troisième et quatrième arguments sont plus importants que les premier et deuxième. Il propose donc de modifier l'ordre des phrases afin que les deux arguments les plus importants soient formulés en premier. Réorganiser ainsi le paragraphe faciliterait la mise en œuvre de la proposition de M. Rajput, puisque les nouvelles phrases qu'il propose figureraient à la fin du paragraphe. À défaut, il serait peut-être plus logique d'ajouter ces deux phrases dans l'un des paragraphes suivants qui exposent l'opinion minoritaire.

**M. Murphy** dit qu'il souscrit à la proposition de Sir Michael Wood d'exposer les quatre arguments en question dans leur ordre d'importance décroissante. S'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Rajput, il estime qu'il est peut-être préférable d'ajouter les phrases que celui-ci propose au paragraphe 7, un des paragraphes dans lesquels l'opinion minoritaire est présentée.

L'avant-dernière phrase du paragraphe devrait en outre être supprimée, car elle risque d'être interprétée comme signifiant que la catégorie des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international n'existait pas en 1920 mais existe aujourd'hui. De plus, la note de bas de page associée à la dernière phrase ne semble pas en rapport avec la teneur de celle-ci, puisqu'elle donne des exemples de principes et non de décisions judiciaires. Il serait peut-être plus logique de placer l'appel de note correspondant à la fin de la première phrase. Les principes cités dans cette note de bas de page sont présentés comme des « exemples mentionnés pendant les débats de la Commission ». M. Murphy se demande comment cette liste a été établie car les exemples que lui-même a donnés durant le débat n'y figurent pas. De plus, il n'est pas persuadé que les principes I et II des Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal soient de bons exemples. Quoi qu'il en soit, il suffit de viser les Principes sans reproduire le texte des deux principes en question.

**M<sup>me</sup> Galvão Teles** convient que les commentaires à l'examen ne reflètent pas pleinement les débats de la Commission. De plus, ces commentaires doivent être retravaillés quant au fond. Le commentaire du projet de conclusion 7, en particulier, gagnerait à être développé, car l'examen par la Commission de la question des principes généraux du droit qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international est probablement l'aspect le plus important de l'ensemble du projet. Comme l'a souligné M. Murphy, la note de bas de page associée à la dernière phrase du paragraphe ne correspond pas à la teneur de cette phrase et ne contient pas tous les exemples cités durant le débat. De plus, la Commission doit démontrer que les principes cités comme exemples ont été reconnus par les juridictions comme s'étant formés dans le cadre du système juridique international, puisque certains d'entre eux peuvent être considérés comme émanant du droit international coutumier. M<sup>me</sup> Galvão Teles se demande si, dans le chapitre à l'examen, la Commission ne devrait pas expliquer qu'elle a l'intention de revenir sur les commentaires avant d'achever la première lecture mais qu'elle en présente le texte pour susciter des observations.

**Le Président**, intervenant en tant que membre de la Commission, dit qu'une indication de cette nature risque d'être mal interprétée.

**M. Petrič** dit qu'il appuie vigoureusement les propositions de M. Rajput. Il ressort des travaux préparatoires pertinents que l'expression « principes généraux de droit » était entendue comme désignant les principes qui proviennent des systèmes juridiques nationaux. C'est aux États qu'il appartient en dernier ressort de décider si cette expression doit désormais être interprétée comme désignant également des principes d'un type qui n'avait pas été envisagé à l'origine. Si la Commission souhaite affirmer qu'il existe une seconde catégorie de principes généraux du droit, elle doit fonder sa position sur la pratique des États. Le commentaire devrait être rédigé de manière à fournir aux États tous les éléments de fait dont ils ont besoin pour examiner sérieusement cette question.

**Le Président**, intervenant en tant que membre de la Commission, dit que lui aussi appuie le nouveau texte proposé par M. Rajput, même s'il n'est pas certain qu'il doive être inséré dans le commentaire.

**M. Forteau** dit que l'interprétation du projet de conclusion 7 dépend du sens donné au mot « intrinsèque ». Le paragraphe 1 dispose que, pour déterminer l'existence et le contenu d'un principe général du droit qui peut se former dans le cadre du système juridique international, il est nécessaire d'établir que l'ensemble des nations a reconnu ce principe comme « intrinsèque » au système juridique international. Le paragraphe 2 porte sur « d'autres principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international », soit des principes qui ne sont pas « intrinsèques » à ce système. Dans la déclaration qu'il a faite sur le sujet à la session en cours (A/CN.4/SR.3605), le Président du Comité de rédaction a indiqué que le sens du mot « intrinsèque » serait expliqué dans le commentaire ; or, il ne l'est pas. De plus, la note de bas de page 3 mentionne le respect de la dignité humaine et les principes du droit de l'environnement, qui pendant longtemps n'ont pas été au cœur des relations internationales et du droit international. Il est donc nécessaire, pour clarifier le sens du projet de conclusion 7, d'indiquer au paragraphe 2 du commentaire ce qu'il faut entendre par « intrinsèque ». Si ce mot n'est pas défini, il est impossible de déterminer quels principes doivent être cités comme exemples.

**Le Président**, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que la Commission devrait peut-être définir ce qu'elle entend par « intrinsèque » à un stade ultérieur de ses travaux sur le sujet.

**M<sup>me</sup> Oral** dit qu'elle souscrit en grande partie aux observations de M<sup>me</sup> Galvão Teles. Comme d'autres membres l'ont indiqué, le commentaire donne trop peu d'exemples. La Commission n'a malheureusement pu consacrer suffisamment de temps aux projets de conclusion durant ses séances plénières et est en fait en train d'essayer de reformuler le commentaire d'un projet de conclusion critique sur lequel il est clair que les opinions divergent. Comme l'a dit M<sup>me</sup> Galvão Teles, la Commission doit retravailler le commentaire en question. Elle n'a pas encore adopté le texte en première lecture ; les commentaires, en particulier celui du projet de conclusion 7, devront être revus. En l'état, ce commentaire ne constitue pas un fondement solide permettant à la Commission d'affirmer qu'il existe une seconde catégorie de principes généraux du droit.

**M. Rajput** souligne que l'observation de M. Forteau concernant l'adjectif « intrinsèque », qui figure également dans la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 7, est importante. Le sens de cet adjectif doit être expliqué. Par ailleurs, il appuie la proposition de Sir Michael Wood de modifier l'ordre des quatre arguments formulés au paragraphe 2 ; les phrases qu'il a lui-même proposées seraient insérées à la fin du paragraphe.

**M. Murphy** dit que si le Rapporteur spécial décide d'expliquer le sens de l'adjectif « intrinsèque », il pourrait expliciter ce qui est déjà suggéré dans la phrase du paragraphe 2 commençant par les mots « Troisièmement, le système juridique international », à savoir que des principes sont intrinsèques à un système juridique s'ils reflètent et régissent ses caractéristiques essentielles.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à la proposition de modifier l'ordre des arguments formulés au paragraphe 2 et de placer l'appel de la note de bas de page 3 à la fin de la première phrase. Il complétera cette note en y ajoutant d'autres exemples cités durant les débats de la Commission. Peut-être est-il préférable, pour ne pas compromettre la lisibilité du paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 7,

d'insérer les phrases proposées par M. Rajput au paragraphe 7 plutôt qu'au paragraphe 2 de ce commentaire.

**Le Président**, constatant l'absence de consensus quant aux modifications à apporter au paragraphe 2, dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser ce paragraphe en suspens pour que des consultations puissent se tenir.

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Paragraphe 3*

**M. Park** dit que le paragraphe 3, qui porte sur la méthode de détermination des principes généraux du droit, a un caractère général et devrait donc être placé immédiatement après le paragraphe 1.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 3 et revenir sur la question de sa place une fois qu'elle aura adopté le paragraphe 2.

*Le paragraphe 3 est adopté sous cette réserve.*

#### *Paragraphe 4*

*Le paragraphe 4 est adopté.*

#### *Paragraphes 5 à 7*

**M. Forteau** dit que le paragraphe 5 est formulé de manière quelque peu étrange, car il semble indiquer que la Commission a adopté le projet de conclusion 7 parce que ses membres n'étaient pas d'accord. Ce paragraphe devrait être reformulé en termes plus positifs et indiquer que, bien que les membres aient exprimé des opinions divergentes sur le contenu du projet de conclusion 7, la Commission a adopté celui-ci afin de recueillir les vues des États à la Sixième Commission.

**M. Murphy** dit que les paragraphes 5 et 6 sont inutiles et devraient être supprimés.

**Le Président**, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il est d'accord avec M. Murphy. Il n'est jamais nécessaire, dans les commentaires, d'indiquer, comme le fait le paragraphe 6, quelle a été l'opinion majoritaire au sein de la Commission, puisqu'elle est par définition reflétée dans le texte adopté.

**Sir Michael Wood** dit que le paragraphe 5 est très important et devrait être reformulé comme suit : « Malgré les divergences de vues qui subsistaient entre ses membres au sujet du projet de conclusion 7, la Commission l'a adopté afin de recueillir de nouveaux commentaires des États sur la question. ». Cela est d'ailleurs si important que le texte du paragraphe 5 devrait être placé au début du commentaire du projet de conclusion 7 et en constituer le paragraphe 1.

**M. Jalloh** dit qu'il serait plus logique d'indiquer en premier lieu quelle est la position majoritaire et d'inviter les États à présenter leurs observations la concernant. Le texte du paragraphe 6, qui porte sur la position majoritaire, devrait donc figurer au début du paragraphe 5 et être suivi de la phrase proposée par Sir Michael Wood.

**M. Murphy** dit que le paragraphe 5 tel que reformulé par Sir Michael Wood devrait être placé à la fin du commentaire du projet de conclusion 7, et le paragraphe 6 être supprimé pour la raison donnée par le Président. Ainsi modifié, le commentaire à l'examen refléterait essentiellement l'opinion majoritaire aux paragraphes 1 à 4, exposerait l'opinion minoritaire dans les deux paragraphes qui suivent, actuellement les paragraphes 7 et 8, et se terminerait en indiquant que la Commission a adopté le projet de conclusion malgré les divergences de vues afin de recueillir les commentaires des États.

**M. Forteau** dit qu'il souscrit à toutes les observations de M. Murphy. Il propose d'insérer les mots « avant l'achèvement de la première lecture » à la fin de la phrase proposée par Sir Michael Wood, pour indiquer aux États que la Commission pourra déjà prendre leurs commentaires en considération au stade de la première lecture.

**M<sup>me</sup> Oral** dit qu'elle souscrit à la proposition de M. Murphy concernant la place du texte du paragraphe 5 et l'ajout proposé par M. Forteau. Elle est favorable au maintien, au paragraphe 6, de la référence de l'opinion de la majorité des membres. En l'absence de cette référence, le commentaire pourrait sembler privilégier l'opinion des membres opposés au projet de conclusion 7 et donc amener le lecteur à se demander pourquoi la Commission l'a adopté.

**M. Park** dit que la distinction opérée entre opinion majoritaire et opinion minoritaire ne rend pas compte fidèlement des positions exprimées par les membres durant les débats de la Commission et du Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial a indiqué dans son troisième rapport (A/CN.4/753) qu'il existait au sein de la Commission trois grands courants d'opinion au sujet de l'existence d'une deuxième catégorie de principes généraux du droit : appui, ouverture et opposition. On voit mal comment ces positions peuvent être divisées entre une opinion majoritaire et une opinion minoritaire.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit qu'il pense comme le Président que l'adoption même du projet de conclusion signale qu'une majorité de membres l'a appuyé. Il ne s'oppose donc pas à la suppression du paragraphe 6.

**M. Jalloh** dit qu'à l'instar de M<sup>me</sup> Oral, il juge utile de mentionner l'opinion de la majorité des membres, afin de donner au lecteur, et en particulier aux États qui sont invités à faire des commentaires dans le cadre de la Sixième Commission, une idée de l'équilibre des opinions au sein de la Commission.

**Sir Michael Wood** dit que le paragraphe 6 devrait être supprimé car il rompt l'enchaînement des idées dans le commentaire. La Commission devrait toutefois indiquer au lecteur que le commentaire passe de l'opinion majoritaire à l'opinion minoritaire en insérant le mot « Toutefois » au début du paragraphe 7.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite modifier le paragraphe 5 comme l'ont proposé Sir Michael Wood et M. Forteau et placer ce paragraphe à la fin du commentaire du projet de conclusion 7.

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.*

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer le paragraphe 6.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite modifier le paragraphe 7 comme l'a proposé Sir Michael Wood.

*Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 8*

**Sir Michael Wood** propose que les mots « n'était pas claire » figurant dans la dernière phrase soient remplacés par les mots « devrait être claire ». À défaut, un juge lisant cette phrase risque de l'interpréter comme indiquant que la distinction entre les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international d'une part et le droit international coutumier d'autre part n'est pas claire, et l'invoquer pour passer des premiers au second ou vice et versa.

**M. Murphy** dit que les mots « n'était pas claire » reflètent probablement plus fidèlement l'opinion rapportée dans cette phrase. Les phrases que M. Rajput a proposé d'insérer au paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 7 pourraient compléter utilement le paragraphe 8 – qui est celui reflétant l'opinion selon laquelle la seconde catégorie de principes généraux du droit n'existe pas – puisque ces phrases indiquent que les rédacteurs du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et du Statut de la Cour internationale de Justice n'ont pas admis l'existence de cette catégorie.

**M. Rajput** dit que les phrases qu'il a proposées concernent l'interprétation des travaux préparatoires et sont donc plus à leur place au paragraphe 2. Il est en principe d'accord avec Sir Michael Wood, car il est déjà arrivé, devant un tribunal des investissements, qu'un arbitre écarte le droit international coutumier pour déclarer que certaines notions relevaient de principes du droit international général formés au niveau international.

**M<sup>me</sup> Oral** dit que, s'il est exact que des juridictions utilisent parfois les termes « principes généraux » et « droit international coutumier » de manière interchangeable, elle estime que la dernière phrase du paragraphe ne fait que rendre compte d'une observation faite par certains membres et n'autorise pas le juge à utiliser la qualification qui lui convient.

**M. Park** dit qu'il s'oppose à la modification proposée par Sir Michael Wood car l'expression retenue dans le texte est celle qu'ont employée certains membres.

**M. Forteau** dit que la Commission pourrait peut-être sortir de l'impasse en insérant les mots « au sens du projet de conclusion 7 » immédiatement après les mots « formés dans le cadre du système juridique international » dans la dernière phrase.

**M. Jalloh** appuie la proposition de M. Forteau, qui semble répondre à la préoccupation exprimée par Sir Michael Wood.

**M. Murphy** dit que, tel que modifiée par M. Forteau, la dernière phrase semblerait viser les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international au sens du projet de conclusion 7 et au sens du droit international coutumier. Si la proposition de M. Forteau est retenue, le « droit international coutumier » devrait être visé avant les « principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international ». La partie pertinente de la dernière phrase se lirait donc comme suit : « certains membres de la Commission estimaient que la distinction entre le droit international coutumier et les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international entendus au sens que leur donnait le projet de conclusion 7 n'était pas claire ».

**M. Argüello Gómez** dit que la formule « Selon eux » figurant au début de la deuxième phrase donne à penser que tous les membres qui estiment que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ne vise que les principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux ont déclaré que la Commission devait faire preuve de prudence et ne pas se livrer à un exercice de développement progressif. Or les arguments touchant le développement progressif n'avaient rien à voir avec sa propre opposition à la seconde catégorie de principes généraux du droit.

**Le Président** dit que pour tenir compte de l'observation de M. Argüello Gómez, la formule « Selon eux » devrait être remplacée par « Certains membres » dans la deuxième phrase. Il croit comprendre que la Commission accepte cette proposition et la modification proposée par M. Murphy.

*Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 18 heures.*